

*Principe 6*

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons de danger public.

**37/195. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés***L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>156</sup>, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-troisième session<sup>157</sup>, et ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire à la Troisième Commission, le 15 novembre 1982<sup>158</sup>,

Rappelant ses résolutions 36/124 et 36/125 du 14 décembre 1981,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la désespérante et persistante gravité des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier en Afrique, en Asie et en Amérique latine,

Considérant que, malgré certains faits encourageants, des efforts substantiels doivent être poursuivis pour aider les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier par la promotion de solutions rapides et durables à leurs problèmes, conformément au statut du Haut Commissariat,

Se félicitant de ce qu'un nombre croissant d'Etats aient adhéré à la Convention de 1951<sup>159</sup> et au Protocole de 1967<sup>160</sup> relatifs au statut des réfugiés,

Notant avec une vive préoccupation que des violations graves des droits fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ont continué de se produire,

Déplorant en particulier les cas d'agression militaire contre des camps de réfugiés en Afrique australe et ailleurs,

Notant que nombre de programmes d'assistance sont passés du stade des secours d'urgence à celui de la stabilisation,

Notant avec une profonde satisfaction que des gouvernements ont répondu positivement aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat par des offres d'asile, de rapatriement librement consenti, de réadaptation, d'installation, de réinstallation et par des contributions financières, et qu'un appui généreux a été donné au Haut Commissariat dans sa tâche humanitaire,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique<sup>161</sup>,

1. Félicite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs du travail inappréciable que le Haut Commissariat continue d'accomplir en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe;

2. Réaffirme l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

3. Déploie la persistance de graves violations des droits fondamentaux des réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier des agressions militaires contre les camps et les colonies de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, des cas de refoulement et de détention arbitraire, et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de telles violations;

4. Accueille avec satisfaction, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale pour partager le fardeau que représente l'aide aux réfugiés, l'effort accompli par le Haut Commissaire dans l'examen des problèmes que pose le refuge temporaire à accorder aux personnes en quête d'asile dans des situations d'arrivées massives de réfugiés, afin de trouver à ces problèmes des solutions durables, et prie le Haut Commissaire de poursuivre son travail à cet égard;

5. Note avec satisfaction la contribution importante qu'apportent les pays qui accordent l'asile à de grands nombres de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ou les acceptent à titre temporaire et les aident;

6. Souligne le rôle du Haut Commissaire pour ce qui est de promouvoir, en consultation et en accord avec les pays intéressés, des solutions durables et rapides aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées auxquels doit faire face le Haut Commissariat, dans le cadre du rapatriement librement consenti ou du retour et, lorsque c'est nécessaire, de l'assistance ultérieure pour la réadaptation des rapatriés, la réinstallation dans d'autres pays ou l'intégration dans les pays d'asile, et demande instamment aux gouvernements d'apporter la coopération nécessaire pour appuyer les efforts du Haut Commissaire à cet égard;

7. Engage le Haut Commissaire à intensifier ses efforts pour offrir une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, notamment à ceux qui se trouvent en grands nombres en Afrique, en Asie et en Amérique latine;

8. Souligne qu'il importe de poursuivre au même rythme les efforts de secours et de réinstallation pour les personnes arrivant par bateau et par voie terrestre en Asie du Sud-Est, où de grands nombres de réfugiés

<sup>156</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 12 (A/37/12).

<sup>157</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/37/12/Add.1).

<sup>158</sup> Ibid., trente-septième session, Troisième Commission, 41<sup>e</sup> séance, par. 1 à 7.

<sup>159</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545, p. 137.

<sup>160</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791, p. 267.

<sup>161</sup> A/37/522.

et de personnes déplacées ont été admis à titre temporaire, y compris le Programme d'organisation méthodique des départs;

9. *Prend note* des efforts déjà accomplis par le Haut Commissaire pour adapter les pratiques de gestion et les politiques d'effectifs du Haut Commissariat aux tâches considérablement plus importantes qui sont les siennes et l'invite à poursuivre ces efforts, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

10. *Prie* le Haut Commissaire de coordonner étroitement les efforts déployés par le Haut Commissariat dans le domaine de l'assistance humanitaire avec ceux d'autres organes intéressés appartenant ou non aux organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité administratif de coordination;

11. *Prie également* le Haut Commissaire de continuer à participer aux activités qui ont fait suite à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et d'intensifier son assistance aux réfugiés en Afrique;

12. *Demande* à la communauté internationale de partager le fardeau que représente la mise en œuvre de solutions durables et appropriées aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat dans le monde entier, compte tenu des problèmes qui subsistent, ainsi que de la capacité d'absorption économique et démographique des pays en cause;

13. *Prie instamment* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses aux programmes humanitaires du Haut Commissaire.

111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982

### 37/196. Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>162</sup>,

*Rappelant* sa résolution 32/68 du 8 décembre 1977, où elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa trente-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1983,

*Rappelant en outre* ses résolutions 1166 (XII) du 26 novembre 1957 et 1673 (XVI) du 18 décembre 1961, ainsi que la résolution 672 (XXV) du Conseil économique et social en date du 30 avril 1958, portant création du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Reconnaissant* qu'une action internationale en faveur des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire demeure très nécessaire,

*Exprimant sa préoccupation* devant la persistance et la gravité des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire dans toutes les parties du monde, en particulier dans diverses régions d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine,

*Considérant* l'œuvre utile qu'a accomplie le Haut Commissariat en fournissant une protection internationale et une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984;

2. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à s'acquitter de ses fonctions fondamentales de protection, d'assistance et de recherche de solutions durables conformément au statut du Haut Commissariat et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Haut Commissaire à continuer à faire rapport au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et à en suivre les conseils conformément au mandat du Comité et à ses décisions, comme le prévoient la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale et la résolution 672 (XXV) du Conseil économique et social;

4. *Réitère* que les responsabilités du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire comporteront comme par le passé la détermination — par l'examen périodique des programmes, des opérations, de la gestion et des activités — des principes généraux selon lesquels le Haut Commissaire concevra, entreprendra et gèrera les programmes et les projets;

5. *Prie instamment* à cet égard le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, dans l'accomplissement des fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, de veiller à ce qu'il soit fait un usage efficace des fonds et d'accorder une attention spéciale à l'administration et à la gestion satisfaisantes des programmes;

6. *Prend note* des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui leur sont confiées et l'invite à orienter ses efforts conformément aux principes et aux directives arrêtés par l'Assemblée générale et à la lumière des conseils qu'il reçoit du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

7. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1988.

111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982

<sup>162</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Suppléments n<sup>os</sup> 12 et 12A (A/37/12 et Add.1).